

VD_FINDINFO ML / 2019 / 174 vom 4. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___174

FR: VD_FINDINFO ML / 2019 / 174 du 4 septembre 2019

IT: VD_FINDINFO ML / 2019 / 174 del 4 settembre 2019

Regeste

NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, PROCURATION, REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE, VICE DE FORME, SIGNATURE | 132 al. 1 CPC (CH), 326 al. 1 CPC (CH), 68 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

e éd., n. 26 ad art. 68 CPC). Elle n'est cependant pas une condition de recevabilité au sens de l'art. 59 al. 2 let. c CPC (TF 5A_460/2017 du 8 août 2017 consid. 3.3.2). Le défaut de procuration valable est un vice formel qui, dans la mesure où il n'est pas volontaire, peut être guéri dans le délai fixé par le juge selon l'art. 132 CPC ou par ratification a posteriori des actes déjà entrepris au sens de l'art. 38 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) (TF 5A_822/2014 du 4 mai 2015 consid. 2.3, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2015 p. 438 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 7.3.1 ad art. 68 CPC). En présence d'une procuration ancienne ou vague, le juge peut en tout temps, sans violer le principe de l'interdiction du formalisme excessif, demander une procuration actualisée ou plus précise (TF 5A_561/2016 du 22 septembre 2016 consid. 3.3 et références ; TF 9C_793/2013 du 27 mars 2014 consid. 1.2 et références ; Tenchio, in Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), Basler Kommentar, ZPO, 3 e éd., n. 14d ad art. 68 CPC). Le fait que l'autorité de première instance ait admis la validité de la procuration ne lie pas l'autorité de recours (ibidem). b)aa) En l'espèce le conseil de l'intimée a produit avec la requête de mainlevée une procuration du 17 janvier 2011 comportant deux signatures, par laquelle celle-ci lui a donné procuration, avec pouvoir de substitution, aux fins de la représenter et d'agir en son nom contre « Tous débiteurs et/ou locataires relatifs à des immeubles dont G. _____ SA est propriétaire en Suisse, pour agir en matière de procédure ordinaire, procédure simplifiée, procédure sommaire et procédure sommaire LP ». Le recourant a contesté, dans ses déterminations du 18 mars 2019 la validité de cette procuration en produisant un extrait du registre du commerce et des publications de la FOOSC relatives à l'intimée. Le premier juge a considéré que ces pièces ne mettaient pas en doute les pouvoirs de représentation des personnes ayant signé cette procuration. Cette appréciation peut être confirmée. En effet, il ressort de l'étendue de la procuration en cause que celle-ci résultait d'un mandat de représentation général entre une société active dans le domaine de l'immobilier et un agent d'affaires breveté pour les procédures ayant trait au parc immobilier de celle-là. Les huit ans séparant l'établissement de la procuration et la présente procédure ne sont donc pas un indice de péremption des pouvoirs du conseil de l'intimée. En outre, celle-ci a versé l'avance des frais de la requête de mainlevée, ce qui peut être considéré comme une ratification implicite lorsque le juge ne réclame pas, comme en l'espèce, une actualisation de la procuration (TF 5A_561/2016

précité, consid 2 ; TF 4P.184/2003 du 2 février 2004 consid. 2.1 et 2.3.2 ; Staehelin/Schweizer, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3 e éd., n. 28 ad art. 68 CPC). Le fait que, dans une autre procédure ayant divisé les parties, un juge n'aurait pas accepté la procuration du 17 janvier 2011 n'infirme en rien les considérations qui précèdent. La jurisprudence prévoit en effet que le juge peut demander l'actualisation de la procuration lorsque celle-ci est ancienne, mais ne lui impose pas cette démarche, ce qui implique une certaine latitude d'appréciation ; aussi, si un juge demande une réactualisation de la procuration, sa décision ne lie pas les juges saisis d'une autre cause. Pour ce motif, le recours est infondé. bb) Le conseil de l'intimée a produit spontanément, le 20 mars 2019, après les déterminations de la recourante de première instance, une procuration datée du 21 février 2019 et signée par une personne dont l'identité est inconnue avec l'indication « P.P. » sous la mention de R._____, directrice générale, et par Y._____ en tant que directeur adjoint, par laquelle la poursuivante lui donne tous pouvoirs aux fins de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du litige la divisant d'avec la poursuivie. Certes, on ignore le nom de la personne qui a signé par procuration pour la directrice générale de la poursuivante R._____ et Y._____ n'a, selon l'extrait du registre du commerce, qu'un droit de signature à deux, ce qui a pour conséquence que cette procuration ne pouvait valoir ratification par l'intimée des actes antérieurs de son conseil. Toutefois, ce vice n'aurait pas eu pour conséquence la nullité de ces actes et la non-entrée en matière sur la requête de mainlevée, mais aurait obligé le premier juge à fixer au conseil de l'intimée un délai pour le réparer en application de l'art. 132 al. 1 CPC, ce délai de grâce ne lui ayant pas été imparti auparavant, respectivement la cour de céans à fixer un délai pour produire une telle procuration pour valider le recours, Or, le conseil de l'intimée a produit spontanément le 21 août 2019 une procuration du 3 juillet 2019, signée cette fois-ci personnellement par R._____ en tant que directrice générale et par Y._____ en tant que directeur adjoint, par laquelle l'intimée déclare donner tous pouvoirs à l'agent d'affaires Christophe Savoy aux fins de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du litige l'opposant à la recourante. La recourante n'a pas contesté la véracité de ces signatures. Au demeurant, les signatures figurant sur cet acte correspondent à celles figurant sur les courriers adressés au Registre du commerce du Canton de Vaud produits avec le recours. Il y donc de considérer que l'intimée a ratifié par cette procuration les actes antérieurs de son conseil et que l'éventuel vice entravant la procuration du 21 février 2019 a été guéri. III. La recourante ne conteste pas que les baux à loyer produit par l'intimée en première instance constituent des titres à la mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP pour les montants admis par le premier juge. A raison. Les considérations du prononcé sont en effet conformes sur ce point à la réglementation en la matière et peuvent être confirmées. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui versera en outre à l'intimée des dépens de deuxième instance, fixés à 750 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art.

E. 3

al. 2 et 13 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.